



LE RAPPORT DELEVOYE DÉCRYPTÉ

Cette présentation synthétise les axes retenue dans le rapport remis par Le Haut-Commissaire. Il constitue donc une base de travail pour la concertation à laquelle la CFTC prend part. Il ne serait être considéré comme le projet de loi.



LES CONTOURS DU FUTUR SYSTÈME

DES RÈGLES
COMMUNES
POUR TOUS
QUEL QUE SOIT
LE STATUT

POINT 1: UN SYSTÈME UNIVERSEL PAR RÉPARTITION

- Il remplacera les 42 régimes existants;
- Acquisition de droits sur la totalité du revenu d'activité dans la limite de 3 plafonds (120 000 euros bruts annuels), y compris les primes des fonctionnaires et des assurés des régimes spéciaux;
- Convergence progressive vers cette cible de 3 plafonds pour les régimes ayant un plafond différent sur une période de 15 ans maximum;
- Possibilité pour les employeurs et salariés de mettre en place un dispositif collectif d'épargne retraite;

POINT 2: PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT AU DÉMARRAGE

- 10 euros = 1 point (valeur d'acquisition);
- 1 point = 0,55 euros de retraites annuelle;
- Rendement 100 euros cotisés = 5,5 euros de retraite. Rendement définitif fixé en 2024 en fonction des hypothèses économiques du moment;
- Evolution de la **valeur des points** sur l'évolution du revenu moyen par tête, sans pouvoir baisser. **Période transitoire**: indexation des points par pondération entre l'évolution de la moyenne des prix à la consommation et l'évolution des revenus moyens par tête ;
- **Revalorisation des retraites sur l'inflation**, à ajuster dans le cadre du pilotage des paramètres ;

POINT 3: POINTS ACCORDÉS DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES :

- **Congé maternité** dès le 1^{er} jour d'arrêt sur la base du revenu de l'année;
- **Congé maladie** sur la base du revenu ;
- **Périodes d'invalidité** sur la base du revenu des 10 meilleures années d'activité ;
- **Chômage indemnisé** sur la base de l'allocation versée au titre de la période concernée ;

UNE RÈGLE DE
CONVERSION DES
DROITS
GÉNÉREUSE
CELLE DE
« L'IMBRICATION »

POINT 4: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ASSURÉS CONCERNÉS :

- Personnes nées en 1963 et après, dont l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) est atteint à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Sauf les personnes qui peuvent bénéficier de dispositifs de départs anticipés ;
- Les droits acquis après le 1^{er} janvier 2025 le sont sur la base des règles du système universel ;
- **Maintien à 100 % des droits constitués avant 2025** avec application des règles des régimes auxquels les assurés ont appartenu ;
- Transformation des droits issus des anciens systèmes en droits du nouveau système (création d'une échelle d'équivalence pour les précédents régimes en points, ex Agirc-Arrco et adaptation pour les régimes en trimestres)



COTISATION ET SOLIDARITÉ

POINT 1: UN SYSTÈME OÙ 1 EURO COTISÉ DONNE LES MÊMES DROITS

UNE MONTÉE EN CHARGE EN PLUSIEURS ÉTAPES

- **Même taux de cotisation pour les salariés et les fonctionnaires** : 28,12 % répartis 60 % pour les employeurs et 40 % pour les salariés ;
- Cotisation plafonnée de 25,31 % correspondant aux 3 plafonds génératrice de droits, cotisation déplafonnée de 2,81 % non génératrice de droits servant à financer la solidarité ;
- **Phase transitoire de 15 ans maximum** pour l'harmonisation des taux de cotisation et des répartitions spécifiques présents dans certains régimes (ex Agirc-Arrco) ;
- Concertation spécifique pour les fonctionnaires et les assurés des régimes spéciaux pour cette phase transitoire ;
- Barème de cotisation adapté pour **les indépendants** mais identique pour toutes les professions indépendantes ;

POINT 2 : DES CONDITIONS DE DÉPART VALORISANT L'ACTIVITÉ

UN MINIMUM DE
RETRAITE FIXÉ
À 85 % DU SMIC
NET POUR UNE
CARRIÈRE
COMPLÈTE ;

- Un âge légal de départ à 62 ans ;
- Un âge de **taux plein identique pour tous à 64 ans** en 2025 ;
 - Cet âge du taux plein sera un levier de pilotage du système des retraites et sera fonction de l'espérance de vie (2/3 vie active, 1/3 retraite) ;
 - Une décote de 5 % par année d'écart avec l'âge du taux plein (= -10 % avec un départ à 62 ans au lieu de 64 ans) ;
- Ouverture de la **retraite progressive** à tous les assurés;
- Acquisition de nouveaux droits dans le cadre du **cumul emploi-retraite** ;
- Une indexation du **minimum de retraite** garanti sur **l'évolution du smic** ;
- Maintien des départs anticipés pour **carrière longue**, critères inchangés. Montant de la retraite équivalent à celui d'une personne partant la même année à un âge augmenté de 4 ans (60 ans au lieu de 64 ans) ;
- **Travailleurs handicapés** : amélioration et simplification du dispositif (retraite majorée)

POINT 3 : RECONNAISSANCE DE LA PÉNIBILITÉ ET DES SPÉCIFICITÉS DE CERTAINS MÉTIERS

- Généralisation du compte professionnel de prévention (C2P)
 - Extension aux fonctionnaires et aux régimes spéciaux ;
 - Extension aux fonctionnaires et aux régimes spéciaux de la retraite pour incapacité permanente ;
- Extinction progressive des départs anticipés des régimes spéciaux et de la fonction publique ;
- Départs anticipés pour les fonctions dangereuses exercées dans le cadre de missions régaliennes ;

POINT 4 : DROITS FAMILIAUX RENFORCÉS ET HARMONISÉS POUR PLUS DE SOLIDARITÉ

DE NOUVEAUX DROITS POUR LES AIDANTS

- Majoration de retraite de 5 % dès le 1er enfant ;
 - Majoration de 5 % par enfant ;
 - Possibilité de choisir la répartition de la majoration ;
 - Possibilité d'acquérir des droits à la retraite en cas d'interruption ou de réduction d'activité en cas de perception de certaines allocations familiales
- Règles communes pour les pensions de réversion ;
 - Pas applicables aux personnes ayant déjà une réversion ou devenant veuf/veuve d'ici le 31 décembre 2024 ;
 - Montant de la réversion égal à 70 % des droits à retraite du couple ;
 - Pas de condition de ressources ;
 - Ouverture à compter de 62 ans ;
 - Seuls bénéficiaires = les couples mariés ; exclusion des ex-conjoints à partir de l'entrée en vigueur de la loi ;
- points de retraite attribués pour les proches aidants d'enfant handicapé, d'une personne âgée en perte d'autonomie, d'une personne malade

POINT 5 : ANTICIPER ET CHOISIR LE MOMENT DE LA RETRAITE

- Une offre de services dématérialisée :
- 100 % des démarches relatives à la retraite réalisables en ligne en 2025 ;
 - Information actualisée, fiable, exhaustive de l'ensemble des droits pour chaque assuré ;
 - Un espace personnel sécurisé ;
 - Un compte unique personnel de retraite créé dès le 1^{er} euro cotisé contenant l'ensemble des droits, permettant la simulation, l'estimation du montant de sa retraite, un espace de stockage sécurisé, un dispositif de transmission des documents, une transparence sur l'origine des droits ;
- Une solution adaptée aux publics exposés à la fracture numérique ;
- Des entretiens personnalisés tout au long de la carrière, un accompagnement individualisé ;
- Une médiation.



GOVERNANCE

POINT 1: LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une gouvernance tripartite:
un recul des partenaires
sociaux dans la gouvernance

Le gouvernement détient
l'impulsion des changements
paramètres via les LFSS

- Une **caisse nationale de retraite universelle** chargée de la mise en place et de la **gestion opérationnelle** du système universel ;
 - création dès l'adoption de la loi ;
- un **conseil d'administration** composé de :
 - 13 représentants des assurés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et 13 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles et multi-professionnelles d'employeurs représentatives ;
 - rôle du CA : conditions de pérennité du système de retraite avec des actions sur la règle de revalorisation des retraites, de la valeur du point, l'évolution de l'âge du taux plein par génération, les taux de cotisation, l'utilisation des réserves financières (gérées par une gouvernance distincte Fonds de réserve universel) ;

POINT 2 : LES AUTRES INSTANCES

- Une **assemblée générale** représentant l'ensemble des assurés et des employeurs et les organismes gestionnaires de la retraite.
 - Son rôle : émettre un avis au moins une fois par an sur les orientations générales proposées par le Conseil d'administration en matière de pilotage et de qualité de service rendu aux assurés.
- Un **comité d'expertise indépendant**, qui remplacera le COR et le CSR.
 - Il rendra un rapport public au gouvernement, au parlement et au conseil d'administration de la caisse nationale : analyse du système de retraite au regard des objectifs financiers et sociaux.
- Un **conseil citoyen des retraites** composé de 30 citoyens rendra un avis sur la situation du système de retraite universel.

POINT 3 : SCHÉMA DE TRANSFORMATION

APRÈS 2025:

CNAV ET AGIRC
ARRCO
FUSIONNÉES

IRCANTEC ET
CNAVPL
INTÉGRÉES

- La caisse nationale de la retraite universelle : **installée dès 2020** (vote de la loi) afin de piloter les chantiers de mise en œuvre du système universel ;
 - schéma de la transformation : **fiabilisation des données de carrière**, adaptation des processus métier et des systèmes informatiques, ressources humaines, adaptations comptables et financières;
 - **absorption des équipes des structures existantes** nécessaires à sa mission dès sa création ;
 - **pilotage de tous les chantiers inter-régimes** et les projets utiles à la mise en œuvre du système universel ;

POINT 4 : LES ORGANISMES GESTIONNAIRES

POUR LES
TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS

CRÉATION D'UN
CONSEIL DE LA
PROTECTION
SOCIALE DES
PROFESSIONS
LIBÉRALES

- **conservation des caisses gestionnaires** au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, avec leur gouvernance.
 - La caisse nationale pourra accorder une délégation de gestion aux organismes gestionnaires (par convention de gestion) ;
 - les délégations de gestion sont compatibles avec une rationalisation des structures de gestion, avec des collaborations ou des mutualisations entre les caisses ;
- **les Carsat, les institutions de retraite complémentaire, les Cicas seront regroupés au sein d'un réseau unifié au niveau territorial;**
 - d'où une nécessaire évolution juridique, une réorganisation territoriale, ayant des conséquences sur les ressources humaines.
 - d'où une évolution progressive à horizon 2030 ;
- en attendant, la caisse nationale disposera des structures existantes pour créer un **guichet unique** destiné à expliquer la réforme aux assurés ;



POINT 5 : LA TRANSFORMATION FINANCIÈRE

LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES
INTÉGRÉS DANS
LES LOIS DE
FINANCEMENT DE
LA SÉCURITÉ
SOCIALE

- Une intégration financière assurée par la caisse nationale, dans sa mission de garantie de l'équilibre financier du système de retraite universel, qui doit être effective au 1er janvier 2025 ;
 - mutualisation complète et fin des compensations démographiques entre régimes ;
 - Les dépenses des régimes complémentaires sont intégrées dans les LFSS
 - plusieurs phases d'intégration financière d'ici 2025 en commençant par les régimes de base ;
 - une identification claire des dépenses qui relèvent de la solidarité en matière de retraite : points chômage, maladie, invalidité, ..., minima de retraite, départs anticipés, droits familiaux (transfert de la branche famille).
- Ces dépenses gérées par **Un Fonds de solidarité vieillesse universel** – FSVu ;
- Recouvrement des cotisations : mise en place d'un recouvreur unique qui serait les Urssaf ;
 - une harmonisation du recouvrement selon un calendrier à définir ;
 - une mutualisation des missions de trésorerie au sein du système de retraite, à partir de la mission actuelle de gestion de l'Acoss ;

POINT 6 : LE PILOTAGE DES RÉSERVES

SIGNATURE D'UNE
CONVENTION
ENTRE LES
ORGANISMES
CONCERNÉS ET LA
CAISSE
NATIONALE, AVANT
L'ENTRÉE EN
VIGUEUR DU
SYSTÈME
UNIVERSEL

- Création d'un **Fonds de réserve universel**, gérant les réserves nécessaires pour faire face aux aléas démographiques et économiques
 - il gèrera tous les excédents de la branche retraite ;
 - il sera administré par un conseil de surveillance, qui fixera les orientations générales de la politique de placement et de gestion des risques ;
- Gestions des réserves actuelles des régimes de retraite légalement obligatoires qui en ont constitué :
 - Reprise des engagements pris par les régimes et donc reprise des réserves constituées ;
 - Calcul précis des sommes strictement nécessaires à la couverture des engagements ;
 - Un ratio prospectif de long terme servira à calculer le montant des réserves transférées ;
- Les réserves qui ne sont pas transférées pourront être **utilisées à la discrétion des régimes au bénéfice de leurs assurés** ;
 - Financement de droits supplémentaires ;
 - Prise en charge d'une partie des cotisations ;
 - Abondement d'un étage de retraite supplémentaire



PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS

UN SYSTÈME PLUS JUSTE ET LISIBLE ?

UN RAPPORT ÉQUILBRÉ FRUIT D'UN AN ET DEMI DE CONCERTATION

- Une trajectoire déterminée sur un horizon de 40 ans tous les 5 ans ;
- Une **fixation de paramètres** ;
- Des objectifs sociaux et économiques ;
- Un objectif d'équité ;
- Un **objectif de solidarité** ;
- Un niveau de vie satisfaisant pour les retraités et de lutte contre la pauvreté ;
- Un **choix dans la date de départ à la retraite** et **une incitation à prolonger son activité** ;
- Une soutenabilité économique et financière ;
- **Fixation d'une règle d'or d'équilibre** pour garantir la pérennité du régime et ne pas accumuler de déficits à savoir un solde cumulé positif ou nul par périodes de 5 années.



MERCI DE VOTRE ATTENTION
